



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

710-6

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Review of Offender Security Classification

Réévaluation de la cote de sécurité des délinquants

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2006-04-10

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques et instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Objectives	1-2	Objectifs
Authorities	3	Instruments habilitants
Cross-References	4	Renvois
Roles and Responsibilities	5 - 13	Rôles et responsabilités
Security Classification Review Timeframes	14 - 20	Calendrier de l'examen des cotes de sécurité
Security Reclassification Scale (SRS) and Security Reclassification Scale for Women (SRSW)	21 - 24	Échelle de réévaluation de la cote de sécurité (ERCS) et Échelle de réévaluation du niveau de sécurité pour les délinquantes (ERNSD)
Application of the SRS/SRSW	25 - 27	Administration de l'ERCS et de l'ERNSD
Increasing Security Classification of Women Offenders to Maximum Security	28 - 29	Augmentation de la cote de sécurité des délinquantes à « sécurité maximale »
Completing and Locking the Scale	30	Remplir et verrouiller l'Échelle
Content Guidelines for Security Reclassification Assessment for Decision	Annex(e) A	Lignes directrices sur le contenu de l'Évaluation en vue d'une décision concernant la réévaluation de la cote de sécurité



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 710-6	Date 2006-04-10 Page: 1 of/de 8
-------------------------------	--

REVIEW OF OFFENDER SECURITY RE-CLASSIFICATION

RÉÉVALUATION DE LA COTE DE SÉCURITÉ DES DÉLINQUANTS

OBJECTIVES

1. To protect public safety by ensuring offenders continue to be placed to an institution at the appropriate level of security throughout their sentence.
2. To assign to each offender a minimum, medium or maximum security classification based on the application of the Security Reclassification Scale or Security Reclassification Scale for Women and assessment of other relevant factors, to ensure ongoing review and reclassification as required.

AUTHORITIES

3. *Corrections and Correctional Release Act (CCRA):*
[s. 30](#) - Security Classification

Corrections and Correctional Release Regulations (CCRR):
[s. 17-18, Part 1](#) - Security Classification

CROSS-REFERENCES

4. [CD 006](#) - Classification of Institutions
[CD 710](#) - Institutional Supervision Framework
[CD 710-2](#) - Transfer of Offenders

ROLES AND RESPONSIBILITIES

5. Institutional Heads are responsible for authorizing an offender's security classification. This authority may be delegated to the Deputy Warden except in those cases where the security classification is related to a transfer decision and/or involves an offender serving a life sentence for first or second degree murder who is currently classified as maximum security.

OBJECTIFS

1. Assurer la sécurité du public en veillant à ce que les délinquants soient toujours placés dans un établissement du niveau de sécurité approprié tout au long de leur peine.
2. Attribuer à chaque délinquant et délinquante une cote de sécurité minimale, moyenne ou maximale fondée, dans le cas des hommes, sur ses résultats à l'Échelle de réévaluation de la cote de sécurité ou, dans le cas des femmes, sur ses résultats à l'Échelle de réévaluation du niveau de sécurité pour les délinquantes ainsi que sur l'évaluation d'autres facteurs pertinents, de manière à s'assurer que la cote de sécurité fait l'objet d'un examen continu et est modifiée au besoin.

INSTRUMENTS HABILITANTS

3. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC) :*
[art. 30](#), Cote de sécurité

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC) :
[art. 17 et 18, partie 1](#), Cote de sécurité

RENOIS

4. [DC 006](#), « Classification des établissements »
[DC 710](#), « Cadre de surveillance en établissement »
[DC 710-2](#), « Transfèrement de délinquants »

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5. Les directeurs d'établissement sont chargés d'autoriser la cote de sécurité attribuée au délinquant. Ce pouvoir peut être délégué au sous-directeur de l'établissement, sauf lorsque la décision concernant la cote de sécurité du délinquant est reliée à un transfèrement et/ou que le délinquant en cause purge une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré et possède actuellement une cote de sécurité maximale.



6. For women offenders, the decision authority remains with the Warden/Kikawinaw.
 7. The Institutional Head/Deputy Warden must provide a specific rating in relation to "institutional adjustment", "escape risk" and "public safety" in every Offender Security Level (OSL) final decision.
 8. The Institutional Head is responsible to ensure compliance in relation to accuracy and timely completion of the security reclassification scale (SRS) or Security Reclassification Scale for Women (SRSW) and corresponding OSL.
 9. In all cases where a security classification is assigned or revised, the Institutional Head or delegated Deputy Warden is responsible for ensuring the offender is provided with reasons as well as the information considered in making the decision, in writing within five (5) working days of the assignment. The offender will be advised, at the same time, of his/her right to seek redress using the institutional grievance process ([CD 081](#)).
 10. The caseworker's immediate supervisor is responsible for reviewing, quality controlling and providing a documented recommendation for all security reclassification decisions in a timely manner.
 11. The institutional Parole Officer/Primary Worker is responsible for completing the annual security classification reviews and documenting the results in an Assessment for Decision.
 12. In addition to annual reviews or reviews completed every two years, the institutional Parole Officer/Primary Worker is responsible for reviewing an offender's security classification when there is reason to believe that a change in their security classification may be required, regardless of the offender's current security classification, because of a significant event that
6. Dans le cas des délinquantes, le directeur ou la Kikawinaw conserve les pouvoirs de décision.
 7. Le directeur ou sous-directeur de l'établissement doit préciser la cote attribuée aux chapitres de l'« adaptation à l'établissement », du « risque d'évasion » et du « risque pour la sécurité du public » dans chaque décision finale concernant la cote de sécurité des délinquants.
 8. Le directeur de l'établissement est chargé de veiller à ce que l'Échelle de réévaluation de la cote de sécurité (ERCS), ou l'Échelle de réévaluation du niveau de sécurité pour les délinquantes (ERNSD) dans le cas des femmes, soit administrée et à ce que la cote de sécurité correspondante soit attribuée avec exactitude et en temps utile.
 9. Dans tous les cas où une cote de sécurité est attribuée ou modifiée, le directeur de l'établissement, ou le sous-directeur délégué, est chargé de veiller à ce que les motifs de la décision ainsi que les renseignements pris en compte pour parvenir à cette décision soient communiqués au délinquant ou à la délinquante, par écrit, dans les cinq jours ouvrables suivant l'attribution ou la révision de sa cote de sécurité. En même temps, le délinquant, ou la délinquante, doit être informé de son droit de demander réparation en se prévalant du processus de règlement des griefs des délinquants ([DC 081](#)).
 10. Le supérieur immédiat de l'agent chargé du cas, soit est chargé d'examiner le dossier, d'en contrôler la qualité et de présenter en temps utile une recommandation documentée en vue de toute décision visant la modification de la cote de sécurité.
 11. L'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne est chargé de l'examen annuel de la cote de sécurité des délinquants et doit en consigner les résultats dans une Évaluation en vue d'une décision.
 12. En plus des examens annuels ou bisannuels, l'agent de libération conditionnelle en établissement/intervenant de première ligne est chargé d'examiner la cote de sécurité de tout délinquant et de toute délinquante, peu importe sa cote de sécurité actuelle, lorsqu'il existe des motifs de croire que sa modification peut être requise en raison d'un événement important qui



occurs before the next review and affects the offender's risk.

s'est produit avant l'examen suivant prévu et qui influe sur le risque que présente le délinquant ou la délinquante.

13. All staff are responsible for observing and monitoring the activities and behaviours of offenders and documenting this information on an [Officer's Statement/Observation Report](#) (CSC/SCC 0875) and/or in a Casework Record to ensure all information is considered in the determination of an offender's security level.

13. Tous les membres du personnel sont chargés d'observer et de surveiller les activités et comportements des délinquants et de consigner cette information dans un [Rapport d'observation ou déclaration d'un agent](#) (CSC/SCC 0875) et/ou au Registre des interventions pour s'assurer que tous les renseignements pertinents sont pris en considération dans l'établissement de la cote de sécurité des délinquants.

SECURITY CLASSIFICATION REVIEW TIMEFRAMES

CALENDRIER DE L'EXAMEN DES COTES DE SÉCURITÉ

14. Except in the cases of those offenders with a minimum security classification and offenders serving a minimum life sentence for first or second degree murder, who were admitted by warrant of committal on or after February 23, 2001, a systematic review of security classification, including application of the SRS or SRSW, will be completed at least once per year.

14. Il faut procéder au moins une fois par année, et notamment au moyen de l'ERCS ou de l'ERNSD, à un examen systématique de la cote de sécurité de tous les délinquants, sauf ceux qui ont une cote de sécurité minimale et ceux qui purgent une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré et ont été admis sur mandat de dépôt le 23 février 2001 ou après cette date.

15. For male offenders serving a minimum life sentence for first or second degree murder who are classified as maximum or medium security, the SRS reviews will occur every two years from the date of the first such review.

15. Les délinquants de sexe masculin qui purgent une peine minimale d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré et ont une cote de sécurité maximale ou moyenne doivent faire l'objet d'un examen de leur cote de sécurité au moyen de l'ERCS tous les deux ans à compter de la date de la première réévaluation de leur cote.

16. For women offenders assessed as maximum security, a review of the security classification will be completed every six months.

16. Les délinquantes qui ont une cote de sécurité maximale doivent faire l'objet d'un examen de leur cote de sécurité tous les six mois.

17. For offenders classified as minimum security, a review of security classification is completed when there is a reason to believe that a change may be required.

17. Les délinquants qui ont une cote de sécurité minimale font l'objet d'un examen de leur cote de sécurité lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une modification de la cote peut être requise.

18. The security classification of each offender will be reviewed to confirm or make a change to the inmate's security classification prior to making a recommendation for any decisions (e.g. transfer, temporary absence, work release or parole) by the staff member responsible for the case preparation for that decision.

18. La cote de sécurité de chaque délinquant et délinquante doit être examinée pour la confirmer ou la modifier avant de recommander une décision quelconque (p. ex., transfèrement, permission de sortir, placement à l'extérieur, libération conditionnelle); cet examen de la cote de sécurité est effectué par le membre du personnel chargé de la préparation du cas en vue de cette décision.



19. Receipt of any new information significantly affecting the offender's Correctional Plan and potentially resulting in a change in risk will result in an immediate review of security classification.
20. If as a result of any review, it is decided to change the offender's security classification, an SRS or SRSW will be completed.

SECURITY RECLASSIFICATION SCALE (SRS) AND SECURITY RECLASSIFICATION SCALE FOR WOMEN (SRSW)

21. The Security Reclassification Scale (SRS) and Security Reclassification Scale for Women (SRSW) are research-based tools developed to determine the most appropriate level of security at key points throughout an offender's sentence. (This does not include intake or re-admission, in which case the Custody Rating Scale is to be used. At all other times the SRS/SRSW will be used.)
22. Security reclassifications will be based on the results of the Security Reclassification Scale or Security Reclassification Scale for Women, clinical judgement of experienced and specialized staff and where required, psychological assessments. The Parole Officer/Primary Worker will indicate in the Assessment for Decision that the SRS or SRSW result is being used.
23. The final assessment must address both the actuarial score and clinical factors. In the overall assessment of risk, clinical judgment will normally be anchored by the results of the Scale used. Where variations occur (i.e. the actuarial measure is inconsistent with the clinical appraisal), it is important that the assessment specify why this is the case. The final assessment will conform to section 18 of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, by setting out the analysis under the three headings of institutional adjustment, escape risk and risk to public safety.

19. Sur réception de tout nouveau renseignement qui a un effet considérable sur le Plan correctionnel du délinquant ou de la délinquante et pourrait modifier le risque qu'il ou elle présente, il faut examiner la cote de sécurité sans tarder.
20. Si, à la suite de tout examen, il est décidé de modifier la cote de sécurité du délinquant ou de la délinquante, il faut remplir l'ERCS ou l'ERNSD.

ÉCHELLE DE RÉÉVALUATION DE LA COTE DE SÉCURITÉ (ERCS) ET ÉCHELLE DE RÉÉVALUATION DU NIVEAU DE SÉCURITÉ POUR LES DÉLINQUANTES (ERNSD)

21. L'Échelle de réévaluation de la cote de sécurité (ERCS) et l'Échelle de réévaluation du niveau de sécurité pour les délinquantes (ERNSD) sont des outils d'évaluation fondés sur les résultats de la recherche, qui servent à établir quelle cote de sécurité il convient d'attribuer à chaque délinquant et délinquante à des étapes clés tout au long de sa peine. (Est exclu le classement des délinquants à l'admission ou à la réincarcération, qui se fait au moyen de l'Échelle de classement par niveau de sécurité. Dans toutes autres circonstances, il faut utiliser l'ERCS ou l'ERNSD.)
22. Toute réévaluation de la cote de sécurité doit reposer sur les résultats à l'ERCS ou à l'ERNSD, le jugement clinique de membres du personnel expérimentés et spécialisés et, au besoin, des évaluations psychologiques. L'agent de libération conditionnelle/intervenant de première ligne doit préciser dans l'Évaluation en vue d'une décision qu'il se fonde sur les résultats à l'ERCS ou à l'ERNSD.
23. L'évaluation finale doit tenir compte à la fois du score à l'échelle actuarielle et des facteurs cliniques. Dans l'évaluation globale du risque, le jugement clinique s'appuie normalement sur les résultats à l'échelle utilisée. En cas de divergence (c.-à-d. lorsque la mesure actuarielle ne concorde pas avec l'évaluation clinique), il est important d'en préciser les raisons dans l'évaluation. L'évaluation finale doit être conforme à l'article 18 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* en formulant l'analyse sous les trois rubriques suivantes : adaptation à l'établissement, risque d'évasion et risque pour la sécurité du public.



24. In determining the security classification of Aboriginal offenders, staff will be sensitive to the spirit and intent of the Gladue decision and will take into consideration the following factors:

- a. history of dislocation such as residential school experience or family history of residential school experience;
- b. unemployment due to a lack of opportunity or options;
- c. lack or irrelevance of education;
- d. history of substance abuse;
- e. history of systemic and direct discrimination;
- f. history of previous experience involving restorative/community based sanctions;
- g. history of participation in Aboriginal traditional teachings, ceremonies and activities;
- h. history of living on or off reserves.

APPLICATION OF THE SRS / SRSW

25. Any security reclassification will be determined primarily by using the SRS or SRSW which take into consideration the following factors as required by [section 17](#) of the CCRR:

- a. the seriousness of the offence committed by the offender;
- b. any outstanding charges against the offender
- c. the offender's performance and behaviour while under sentence;
- d. the offender's social, criminal and, where available, young offender history;

24. Pour déterminer la cote de sécurité des délinquants autochtones, le personnel doit respecter l'esprit et l'objet de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Gladue et tenir compte des facteurs suivants :

- a. antécédents d'éclatement familial, par exemple le placement du délinquant ou de la délinquante dans un pensionnat, ou antécédents familiaux de placements dans des pensionnats;
- b. chômage en raison du manque d'occasions ou d'options;
- c. manque d'instruction ou manque d'utilité de l'instruction reçue;
- d. antécédents de toxicomanie;
- e. antécédents de discrimination systémique et directe;
- f. participation antérieure à des programmes de justice réparatrice/antécédents de sanctions communautaires;
- g. antécédents de participation à des cérémonies, des activités et des enseignements traditionnels autochtones;
- h. antécédents de vie dans une réserve ou hors réserve.

ADMINISTRATION DE L'ERCS ET DE L'ERNSD

25. Toute réévaluation de la cote de sécurité des délinquants doit se faire en leur administrant l'ERCS, dans le cas des hommes, ou l'ERNSD, dans le cas des femmes, qui tiennent compte des facteurs suivants comme l'exige [l'article 17](#) du RSCMLC :

- a. la gravité de l'infraction commise par le délinquant ou la délinquante;
- b. toute accusation en instance contre lui ou elle;
- c. son rendement et sa conduite pendant qu'il ou elle purge sa peine;
- d. ses antécédents sociaux et criminels, y compris ses antécédents comme jeune contrevenant(e) s'ils sont disponibles;



- e. any physical or mental illness or disorder suffered by the offender;
- f. the offender's potential for violent behaviour and,
- g. the offender's continued involvement in criminal activities.

- e. toute maladie physique ou mentale ou tout trouble mental dont il ou elle souffre;
- f. sa propension à la violence;
- g. son implication continue dans des activités criminelles.

26. The SRS and SRSW were validated for review periods of 9 to 12 months and should be used with caution for review periods of shorter duration. It is important to recognize that the length of the period under review (time at risk) can significantly affect the risk rating. If the time period under review is too short, the actuarial tools (SRS/SRSW) will most often underestimate the security risk rating.

26. Comme l'ERCS et l'ERNSD ont été validées pour des périodes de référence de 9 à 12 mois, il faut les utiliser avec circonspection lorsque la période de référence est plus courte. Il est important de savoir que la période de référence (l'intervalle d'exposition au risque) peut influencer considérablement sur l'évaluation du risque. Si la période de référence est trop courte, les outils actuariels (ERCS et ERNSD) sous-estiment en général le risque pour la sécurité.

27. The Scales will be completed by assigning scores to 15 factors in the SRS and 9 factors in the SRSW that assess the offender's security risk and in-custody performance. The scales provide numerical "cut-off levels" which determine a minimum, medium or maximum rating. Override provisions are incorporated in the scales as a means to address factors that may compel the transfer of an offender to a security level that does not conform to the one obtained through the assessment of factors.

27. L'ERCS est administrée au délinquant en lui attribuant des scores à 15 facteurs, alors que l'ERNSD est administrée à la délinquante en lui attribuant des scores à 9 facteurs. Ces facteurs mesurent le risque que les délinquants présentent pour la sécurité ainsi que leur rendement durant leur incarcération. L'ERCS et l'ERNSD comportent des seuils d'inclusion qui servent à déterminer la cote de sécurité des délinquants, soit minimale, moyenne ou maximale. Des dispositions dérogatoires sont incorporées dans l'ERCS et l'ERNSD pour permettre de tenir compte de facteurs qui peuvent dicter le passage du délinquant ou de la délinquante à un niveau de sécurité autre que celui auquel correspondent ses scores aux facteurs mesurés.

INCREASING SECURITY CLASSIFICATION OF WOMEN OFFENDERS TO MAXIMUM SECURITY

AUGMENTATION DE LA COTE DE SÉCURITÉ DES DÉLINQUANTES À « SÉCURITÉ MAXIMALE »

28. Normally, women offenders are not involuntarily transferred to institutions of a higher security level because they usually remain within the same institution.

28. Normalement, les délinquantes ne font pas l'objet de transfèrements non sollicités dans un établissement à niveau de sécurité supérieur parce qu'elles restent en général dans le même établissement.

29. In cases where women offenders are being moved to a maximum security unit within the same institution, the Primary Worker must:

29. Lorsqu'une délinquante est transférée à l'unité à sécurité maximale de son établissement, l'intervenant de première ligne doit :

- a. complete a Notice of Recommendation of Reclassification to Maximum Security ([CSC/SCC 1319](#)) form with details of the incident(s) which prompted the

- a. rédiger un Avis de recommandation de réévaluation (sécurité maximale) ([CSC/SCC 1319](#)) et y inclure des précisions sur le ou les incidents à l'origine de la recommandation, y



recommendation for the move including where it occurred, when it occurred, against whom it occurred, the extent of injury or damage which resulted, the evidence or proof of its occurrence, and any further relevant information which may elaborate on the incident(s) Where sensitive information exists which cannot fully be shared, provide the offender with a gist (refer to [CD 701 - Information Sharing](#));

- b. advise the offender, in writing, of her right to legal counsel without delay. Without delay means immediately unless there are compelling circumstances preventing immediate action and in those circumstances the delay cannot be more than 24 hours;
- c. meet with the offender to explain the reasons for the proposed move and give her an opportunity to respond to the move, in person or, if the offender prefers, in writing. Where the offender responds in person, document her response in the Offender Management System (OMS) in a "Casework Record - Rebuttal";
- d. provide the offender two working days to prepare a rebuttal to the proposed move to maximum security. Institutional Heads can grant an extension of up to ten working days for the offender to submit the rebuttal. The Institutional Head will decide about the extension within one working day of receiving the request;
- e. forward the offender's response to the appropriate decision-maker (refer to Annex "A" of [CD 710-2](#)), along with a copy of the CPPR (if a new one is required) and Assessment for Decision. The Notice of Recommendation of Reclassification to Maximum Security will be imported into the Assessment for Decision. If the reasons for the move are detailed enough in the Notice, there is no need to repeat the same information in the body of the report. A reference to the Notice would be sufficient.

compris les suivants : l'endroit et le moment où l'incident s'est produit, la ou les victimes, l'ampleur des blessures ou des dégâts, les éléments de preuve confirmant que l'incident a bien eu lieu, et tout autre renseignement pertinent pouvant apporter des précisions sur l'incident. Lorsque des renseignements de nature délicate sont reliés à l'incident et qu'on ne peut les divulguer entièrement, il faut en remettre un résumé à la délinquante (voir la [DC 701, « Communication de renseignements »](#));

- b. aviser sans délai la délinquante, par écrit, de son droit de recourir aux services d'un avocat. « Sans délai » signifie immédiatement, sauf dans des circonstances où il est absolument impossible de le faire immédiatement, et dans de telles situations, le délai ne peut dépasser 24 heures;
- c. se réunir avec la délinquante pour lui expliquer les motifs du transfèrement proposé et lui permettre de présenter ses observations en personne ou par écrit, selon son choix. Lorsque la délinquante présente ses observations en personne, il faut les consigner dans le Système de gestion des délinquants (SGD) sous « Registre des interventions – Réfutation »;
- d. accorder à la délinquante un délai de deux jours ouvrables pour présenter ses observations sur le transfèrement proposé à l'unité à sécurité maximale. Le directeur de l'établissement peut accorder à la délinquante une prolongation de délai de dix jours ouvrables au maximum. Il doit prendre une décision concernant l'octroi de la prolongation du délai dans un jour ouvrable suivant la réception de la demande;
- e. transmettre les observations de la délinquante au décideur compétent (voir l'annexe A de la [DC 710-2](#)), accompagnées d'une copie du SPC (si un nouveau SPC est nécessaire) et de l'Évaluation en vue d'une décision. L'Avis de recommandation de réévaluation (sécurité maximale) est importé dans l'Évaluation en vue d'une décision. Si les raisons du transfèrement sont suffisamment détaillées dans l'Avis, il n'est pas nécessaire de répéter cette information dans le corps du rapport. Un renvoi à l'Avis



Number - Numéro: 710-6	Date 2006-04-10 Page: 8 of/de 8
-------------------------------	------------------------------------

Complete an Assessment for Decision within two working days following the move of the offender; and;

- f. give the offender written notice of the final decision and the reasons for the decision, via the CSC Board Review/Decision Sheet, and provide her with copies of the CPPR and Assessment for Decision, at least two working days before the move, unless the offender consents to a shorter period or waives the two-day period on the Notice of Recommendation of Reclassification to Maximum Security. The preceding documents will be provided to the offender within five working days of the decision being made if the final decision is not to move the offender to the maximum security unit.

COMPLETING AND LOCKING THE SCALE

30. Once the SRS/SRSW is completed and locked, it must not be changed. If the CMT recommendation or the final OSL decision does not concur with the SRS/SRSW, this should be reflected in the decision narrative. The scale must not be redone (unlocked) to correspond to subsequent decisions.

Commissioner,

est alors suffisant. Une Évaluation en vue d'une décision doit être rédigée dans les deux jours ouvrables suivant le transfèrement de la délinquante à l'unité à sécurité maximale;

- f. aviser la délinquante par écrit de la décision finale et des motifs de cette décision, au moyen de la feuille « Revue/décision d'un comité du SCC », et lui remettre des copies du SPC et de l'Évaluation en vue d'une décision au moins deux jours ouvrables avant le transfèrement, sauf si elle consent à un délai plus court ou renonce complètement au délai de deux jours en l'indiquant à l'Avis de recommandation de réévaluation (sécurité maximale). Les documents susmentionnés doivent être remis à la délinquante dans les cinq jours ouvrables suivant la prise de la décision lorsqu'il est décidé de ne pas la transférer à l'unité à sécurité maximale.

REEMPLIR ET VERROUILLER L'ÉCHELLE

30. Il ne faut pas modifier l'ERCS ni l'ERNSD une fois qu'elles sont remplies et verrouillées. Si la recommandation de l'Équipe de gestion de cas ou la décision finale concernant la cote de sécurité ne concorde pas avec le résultat à l'ERCS ou à l'ERNSD, il faut l'indiquer dans le texte de la décision. Il ne faut pas déverrouiller l'ERCS ni l'ERNSD et les remplir de nouveau pour les faire correspondre aux décisions prises par la suite.

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par

Keith Coulter



ANNEX A

CONTENT GUIDELINES FOR SECURITY RECLASSIFICATION ASSESSMENT FOR DECISION (THIS IS NOT A TEMPLATE.)

The final assessment must address both the actuarial score and clinical factors. In the overall assessment of risk, clinical judgment will normally be anchored by the results of the Scale used. Where variations occur (i.e. the actuarial measure is inconsistent with the clinical appraisal), it is important that the assessment specify why this is the case. The final assessment will conform with section 18 of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, by setting out the analysis under the three headings of institutional adjustment, escape risk and risk to public safety.

INSTITUTIONAL ADJUSTMENT FACTORS – Consider the seriousness and recency of each factor, as well as any progress made to mitigate any concerns.

Violent Incidents

- a. degree of violence, harm caused
- b. use of weapon
- c. inmate's role in the incident(s)

Disciplinary Convictions

- a. nature and circumstances
- b. pattern

Continuation of Criminal Activities

- a. preventive security information
- b. security reports
- c. police information which indicates/suggests that the inmate continues to be involved in criminal activities (e.g., drugs, other contraband, sexual assault, conspiracy, etc.)

Administrative Interventions

- a. pattern of disruptive behaviour
- b. history of transfers to higher security
- c. placement in segregation because of disruptive behaviour
- d. history of transfers or admissions to administrative segregation for protection reasons

Behaviour and Program Participation

- a. disruptive effect on the good order of the institution
- b. level of cooperation in addressing the dynamic factors identified in the Correctional Plan
- c. level of participation in institutional work or personal development programs
- d. mental health concerns causing adjustment problems (e.g. non-compliance with medication, etc.)
- e. physical health concerns causing adjustment problems (e.g. contagious disease, etc.)
- f. socio-cultural factors indicating a requirement for special intervention on an ongoing basis (e.g., female offender, Aboriginal offender or other visible minority)
- g. special needs (e.g., protection, mental or physical health concerns, suicidal tendencies, etc.)



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) A
710-6	Page: 2 of/de 9

Institutional Adjustment Rating

Based on the individual adjustment factors and any other relevant considerations, assign a rating of either low, moderate or high:

Low – The inmate has demonstrated:

- a. a pattern of satisfactory institutional adjustment; no special management intervention is required;
- b. the ability and motivation to interact effectively and responsibly with others, individually and in groups, with little or no supervision;
- c. motivation towards self-improvement by actively participating in a Correctional Plan designed to meet his or her dynamic factors, particularly those relating to facilitating his or her reintegration into the community.

Moderate – The inmate has demonstrated:

- a. some difficulties causing moderate institutional adjustment problems and requiring some management intervention;
- b. the potential to interact effectively with others, individually and in moderately structured groups, but needs regular and often direct supervision;
- c. an interest and active participation in a Correctional Plan designed to meet his/her dynamic factors, particularly those which would lead to a transfer to a less structured environment and ultimately, to his or her reintegration into the community.

High – The inmate has demonstrated:

- a. frequent or major difficulties causing serious institutional adjustment problems and requiring significant/constant management intervention;
- b. a requirement for a highly structured environment in which individual or group interaction is subject to constant and direct supervision;
- c. an uncooperative attitude toward institutional programs and staff and presents a potentially serious management problem within an institution.

ESCAPE RISK FACTORS – Consider the seriousness and recency of each factor, as well as any progress made to mitigate any concerns.

Escape/Attempted Escape

- a. from a closed perimeter institution
- b. from an open perimeter institution
- c. from an escorted temporary absence, work release or fence clearance
- d. use of actual or threatened violence in any escapes or attempted escapes
- e. previous breaches of trust including failure to return from a UTA

Sentence Status

- a. outstanding charges having the potential to increase the probability of escape
- b. deportable
- c. Crown appeal
- d. time to be served before eligibility for UTAs

Other Concerns – unusual circumstances having the potential to increase an inmate's escape risk (e.g., custody battle, problems with significant other, gambling/drug debts, etc.)



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) A
710-6	Page: 3 of/de 9

Escape Risk Rating

Based on the preceding escape risk factors and any other relevant considerations, assign a rating of either, low, moderate or high:

Low – The inmate:

- a. has no recent serious escape and there are no current indicators of escape potential;
- b. has no significant history of breaches of trust.

Moderate – The inmate:

- a. has a recent history of escape and/or attempted escapes OR there are current indicator(s) of escape potential;
- b. is unlikely to make active efforts to escape but may do so if the opportunity presents itself;
- c. presents a definite potential to escape from an institution that has no enclosure.

High – The inmate:

- a. has demonstrated a pattern of escapes and/or attempted escapes OR there are current indicator(s) of significant potential to escape.

PUBLIC SAFETY FACTORS – Consider the seriousness and recency of each factor, as well as any progress made to mitigate concerns in that area.

Violent Incident(s)

- a. history of violent behaviour;
- b. degree of violence, harm caused;
- c. use of weapon;
- d. inmate's role in the incident(s).

Program Participation

- a. level and benefit of program involvement (To what extent has the inmate's progress in the Correctional Plan reduced the likelihood of the commission of a violent offence?)

Mental Illness or Disorder

Information (e.g., psychological/psychiatric assessment) which suggests that:

- a. mental illness or disorder has not been adequately addressed;
- b. may fail to comply with medication prescribed to control the mental illness or disorder.

Other Public Safety Concerns

- a. third party or other information suggesting that the inmate will likely commit a serious offence upon release
- b. detention/potential detention
- c. level of need in any of the dynamic factor areas (e.g., employment, marital/family, associates/social interaction, substance abuse, community functioning, attitude or personal/emotional stability)
- d. notoriety likely to invoke a negative reaction from the public, victim(s) or police and/or to receive significant media coverage (sensational crime, major sexual or drug offence, affiliation with organized crime, etc.)



Number - Numéro:	2006-04-10
Date	Annex(e) A
710-6	Page: 4 of/de 9

Public Safety Rating

Based on the public safety factors and any other relevant considerations, assign a rating of either low, moderate or high:

Low – The inmate's:

- a. criminal history does not involve violence;
- b. criminal history involves violence/sexually-related offence(s), but the inmate has demonstrated significant progress in addressing the dynamic factors which contributed to the criminal behaviour and there are no signs of the high risk situations/offence precursors identified as part of the offence cycle (where it is known);
- c. criminal history involves violence but the circumstances of the offence are such that the likelihood of reoffending violently is assessed as improbable.

Moderate – The inmate's:

- a. criminal history involves violence, but the inmate has demonstrated some progress in addressing those dynamic factors which contributed to the violent behaviour;
- b. criminal history involves violence, but the inmate has demonstrated a willingness to address the dynamic factors which contributed to the violent behaviour;
- c. there are current indicator(s) of moderate risk/concern.

High – The inmate's:

- a. criminal history involves violence and the inmate has not demonstrated any progress in addressing those dynamic factors which contributed to the violent behaviour or a willingness to attempt to address such factors;
- b. criminal history involves violence and the inmate has not demonstrated a willingness to address the dynamic factors which contributed to the violent behaviour;
- c. there are current indicators of high risk/concern.

SECURITY CLASSIFICATION

An inmate will be classified as

maximum security where the inmate is assessed by the Service as:

- a. presenting a high probability of escape and a high risk to the safety of the public in the event of escape; or,
- b. requiring a high degree of supervision and control within the penitentiary;

medium security where the inmate is assessed by the Service as:

- a. presenting a low to moderate probability of escape and a moderate risk to the safety of the public in the event of escape; or,
- b. requiring a moderate degree of supervision and control within the penitentiary;

minimum security where the inmate is assessed by the Service as:

- a. presenting a low probability of escape and a low risk to the safety of the public in the event of escape; and,
- b. requiring a low degree of supervision and control within the penitentiary.



ANNEXE A

LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DE L'ÉVALUATION EN VUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT LA RÉÉVALUATION DE LA COTE DE SÉCURITÉ (LA PRÉSENTE ANNEXE N'EST PAS UN MODÈLE.)

L'évaluation finale doit tenir compte à la fois du score à l'échelle actuarielle et des facteurs cliniques. Dans l'évaluation globale du risque, le jugement clinique s'appuie normalement sur les résultats à l'échelle utilisée. En cas de divergence (c.-à-d. lorsque la mesure actuarielle ne concorde pas avec l'évaluation clinique), il est important d'en préciser les raisons dans l'évaluation. L'évaluation finale doit être conforme à l'article 18 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* en formulant l'analyse sous les trois rubriques suivantes : adaptation à l'établissement, risque d'évasion et risque pour la sécurité du public.

FACTEURS LIÉS À L'ADAPTATION À L'ÉTABLISSEMENT – Tenez compte de la gravité et de la récence de chaque facteur ainsi que des progrès qu'a faits le détenu ou la détenue et qui réduisent les préoccupations à son égard.

Incidents violents

- degré de violence, dommage causé
- utilisation d'armes
- rôle du détenu ou de la détenue dans l'incident

Condamnations disciplinaires

- nature et circonstances des infractions disciplinaires
- schème

Implication continue dans des activités criminelles

- renseignements de sécurité préventive
- rapports de sécurité
- renseignements policiers indiquant ou donnant à croire que le détenu ou la détenue continue de se livrer à des activités criminelles (p. ex., drogue, autres objets interdits, agression sexuelle, complot, etc.)

Interventions administratives

- schème de comportement perturbateur
- antécédents de transfèrements à un établissement d'un niveau de sécurité plus élevé
- placement en isolement en raison de son comportement perturbateur
- antécédents de transfèrements ou de placements en isolement protecteur

Comportement et participation à des programmes

- effet perturbateur sur le bon ordre de l'établissement
- degré de coopération manifesté pour s'attaquer aux facteurs dynamiques indiqués dans son Plan correctionnel
- niveau de participation aux programmes de travail ou de développement personnel en établissement;
- problèmes de santé mentale qui causent des problèmes d'adaptation (p. ex., refus de prendre les médicaments prescrits selon les indications fournies, etc.)
- problèmes physiques qui causent des problèmes d'adaptation (p. ex., maladie contagieuse, etc.)
- facteurs socioculturels indiquant le besoin d'interventions spéciales sur une base permanente (p. ex., de sexe féminin, Autochtone ou membre d'une autre minorité visible)



- g. besoins spéciaux (p. ex., protection, problèmes de santé mentale ou physique, tendances suicidaires, etc.)

Attribution d'une cote à l'adaptation à l'établissement

En vous fondant sur les facteurs précités et toute autre considération pertinente, attribuez au risque lié à l'adaptation à l'établissement la cote « faible », « modéré » ou « élevé ».

Faible – Le détenu ou la détenue a manifesté :

- un schème d'adaptation satisfaisante à l'établissement; aucune intervention particulière n'est requise pour gérer le cas;
- la capacité d'interagir de manière efficace et responsable avec les autres, individuellement et en groupe, avec peu ou pas de surveillance, et la motivation pour avoir de telles interactions;
- la motivation pour s'améliorer en participant activement à l'exécution du Plan correctionnel conçu pour agir sur ses facteurs dynamiques, et notamment sur ceux dont l'amélioration facilitera sa réinsertion sociale.

Modéré – Le détenu ou la détenue a manifesté :

- certaines difficultés qui lui ont causé des problèmes modérés d'adaptation à l'établissement et ont nécessité un certain degré d'intervention pour gérer le cas;
- la capacité d'interagir de manière efficace avec les autres, individuellement et en groupes assez structurés, mais sous surveillance régulière et souvent directe;
- la volonté de participer activement à l'exécution du Plan correctionnel conçu pour agir sur ses facteurs dynamiques, et notamment sur ceux dont l'amélioration mènerait à un transfèrement dans un milieu moins structuré et, finalement, à sa réinsertion dans la société.

Élevé – Le détenu ou la détenue a manifesté :

- des difficultés majeures ou fréquentes qui lui ont causé de graves problèmes d'adaptation à l'établissement et ont nécessité une intervention considérable, sinon constante, pour gérer le cas;
- le besoin d'un milieu très structuré dans lequel les interactions avec les autres, individuelles ou en groupe, font l'objet d'une surveillance directe et constante;
- une attitude peu coopérative à l'égard de la participation à des programmes et envers le personnel de l'établissement, de sorte que la gestion du cas peut présenter de graves difficultés au sein d'un établissement.

FACTEURS LIÉS AU RISQUE D'ÉVASION – Tenez compte de la gravité et de la récence de chaque facteur ainsi que des progrès qu'a faits le détenu ou la détenue et qui réduisent les préoccupations à son égard.

Évasion ou tentative d'évasion

- d'un établissement à périmètre contrôlé
- d'un établissement à périmètre non contrôlé
- lors d'une permission de sortir avec escorte, d'un placement à l'extérieur ou d'une permission de travailler à l'extérieur du périmètre
- violence ou menace de violence lors d'une évasion ou d'une tentative d'évasion
- antécédents d'abus de confiance, y compris le défaut de retourner à l'établissement après une PSSE

Statut de la peine

- accusations en instance pouvant augmenter le risque d'évasion
- passible d'expulsion



- c. appel de la Couronne
- d. partie de sa peine qu'il lui reste à purger avant d'être admissible aux PSSE

Autres préoccupations – circonstances exceptionnelles pouvant augmenter le risque d'évasion (p. ex., différend concernant la garde de ses enfants, problèmes de couple, dettes de jeu ou de drogue, etc.)

Attribution d'une cote au risque d'évasion

En vous fondant sur les facteurs précités et toute autre considération pertinente, attribuez au risque d'évasion la cote « faible », « modéré » ou « élevé ».

Faible – Le détenu ou la détenue :

- a. n'a pas d'antécédents récents d'évasion, et aucun signe ne donne à croire qu'il ou elle pourrait chercher à s'évader;
- b. n'a pas d'antécédents sérieux d'abus de confiance.

Modéré – Le détenu ou la détenue :

- a. a des antécédents récents d'évasion ou de tentative d'évasion OU certains signes donnent à croire qu'il ou elle pourrait chercher à s'évader;
- b. ne fera probablement aucun effort pour s'évader, mais pourrait tenter le coup si l'occasion se présente;
- c. présente un risque réel d'évasion si elle ou il est hébergé dans un établissement sans mur ou clôture périmétrique.

Élevé – Le détenu ou la détenue :

- a. a manifesté un schème d'évasions et/ou de tentatives d'évasion OU certains signes donnent à croire qu'il ou elle pose un risque considérable d'évasion.

FACTEURS LIÉS AU RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC – Tenez compte de la gravité et de la récence de chaque facteur ainsi que des progrès qu'a faits le détenu ou la détenue et qui réduisent les préoccupations à son égard.

Incidents violents

- a. antécédents de comportement violent
- b. degré de violence, dommage causé
- c. utilisation d'armes
- d. rôle du détenu ou de la détenue dans l'incident

Participation à des programmes

- a. niveau de participation du détenu ou de la détenue à des programmes et les bienfaits qu'il ou elle en a tirés (À quel point les progrès qu'a faits le détenu ou la détenue dans l'exécution de son Plan correctionnel ont-ils réduit le risque de récidive criminelle avec violence qu'il ou elle présente?)

Maladie ou trouble mental

Renseignements (p. ex., évaluations psychiatriques ou psychologiques) indiquant que :

- a. la maladie ou le trouble mental que manifeste le détenu ou la détenue n'a pas été traité adéquatement;
- b. le détenu ou la détenue ne prend peut-être pas les médicaments qui lui ont été prescrits pour contrôler sa maladie ou son trouble mental, ou ne les prend peut-être pas selon les indications fournies.



Autres préoccupations liées à la sécurité du public

- renseignements provenant de tiers ou d'autres sources qui donnent à croire que le détenu ou la détenue commettra probablement une infraction grave une fois en liberté
- maintien en incarcération actuel ou possible
- niveau des besoins dans un ou plusieurs domaines de facteurs dynamiques (p. ex., emploi, relations matrimoniales et familiales, fréquentations et relations sociales, toxicomanie, fonctionnement dans la communauté, orientation personnelle et affective)
- cas notoire qui suscitera probablement une réaction négative de la part du public, des victimes ou de la police, ou une couverture médiatique considérable (crime sensationnel, infraction sexuelle grave, infraction grave en matière de drogue, liens avec le crime organisé, etc.)

Attribution d'une cote au risque pour la sécurité du public

En vous fondant sur les facteurs précités et toute autre considération pertinente, attribuez au risque pour la sécurité du public la cote « faible », « modéré » ou « élevé ».

Faible – Le détenu ou la détenue :

- a des antécédents criminels non violents;
- a des antécédents criminels violents ou à caractère sexuel, mais a fait des progrès considérables par rapport aux facteurs dynamiques ayant contribué à son comportement criminel et il n'existe pas de signes précurseurs de récidive criminelle ni de signes de situations à risque élevé liées au cycle de délinquance (s'il est connu);
- a des antécédents criminels violents, mais les circonstances entourant l'infraction sont telles qu'une récidive avec violence est peu probable.

Modéré – Le détenu ou la détenue :

- a des antécédents criminels violents, mais a fait certains progrès par rapport aux facteurs dynamiques ayant contribué à son comportement violent;
- a des antécédents criminels violents, mais a manifesté la volonté de se prendre en main et de réduire les facteurs dynamiques ayant contribué à son comportement violent;
- il existe un ou plusieurs indicateurs d'un risque modéré ou de problèmes modérés.

Élevé – Le détenu ou la détenue :

- a des antécédents criminels violents et n'a fait aucun progrès en vue de réduire les facteurs dynamiques ayant contribué à son comportement violent ni manifesté la volonté de tenter de les réduire;
- a des antécédents criminels violents et n'a manifesté aucune volonté de se prendre en main et de réduire les facteurs dynamiques ayant contribué à son comportement violent;
- il existe un ou plusieurs indicateurs d'un risque élevé ou de graves problèmes.

COTE DE SÉCURITÉ

Le détenu ou la détenue obtient la cote :

« **sécurité maximale** » lorsque le Service détermine qu'il ou elle :

- présente un risque élevé d'évasion et un risque élevé pour la sécurité du public en cas d'évasion; ou
- requiert un degré élevé de surveillance et de contrôle à l'intérieur du pénitencier;

« **sécurité moyenne** » lorsque le Service détermine qu'il ou elle :

- présente un risque d'évasion faible ou modéré et un risque modéré pour la sécurité du public en cas d'évasion; ou
- requiert un degré modéré de surveillance et de contrôle à l'intérieur du pénitencier;



Number - Numéro:	2006-04-10
710-6	Date Annex(e) A
	Page: 9 of/de 9

« **sécurité minimale** » lorsque le Service détermine qu'il ou elle :

- a. présente un faible risque d'évasion et un faible risque pour la sécurité du public en cas d'évasion; ou
- b. requiert un faible degré de surveillance et de contrôle à l'intérieur du pénitencier.